

seront tenus de faire de même sur ledit registre une déclaration sommaire & certifiée d'eux, du prix total desdits Nègres, aussi-tôt qu'ils auront été vendus; lesquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée desdits Nègres, & seront transcrites pour chaque navire négrier, au haut d'un feuillet, dont le reste demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui seront par la suite expédiés audit Greffe, pour les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de Nègres

II. Lorsque les Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, chargés du recouvrement du prix d'une cargaison de Nègres, voudront faire un envoi de marchandises en provenant, ils seront obligés d'apporter aux Greffes desdits Sieurs Intendants, la facture desdites marchandises & au bas de ladite facture, le bordereau du montant de celles précédemment expédiées, à compte de ladite cargaison, dans la forme des modèles prescrits par l'Ordonnance du 6. Juillet 1734. lequel bordereau contiendra par article, la date de chaque envoi, le nom du navire sur lequel il aura été chargé, & son prix, ensuite le montant total desdits envois, la comparaison de ce total avec celui du prix des Nègres, & ce qui se trouvera rester dudit prix; ou à défaut de marchandises précédemment expédiées, ils seront tenus de déclarer qu'il n'en est